

PREFECTURE DE L'ISERE

Grenoble, le 20 décembre 2005

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l' Environnement
TEL : 04 76 60 32 81
FAX : 04 76 60 32 57

e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f

ARRETE N°2005-15549

STE C.G.N.I.

Carrière de CREYS-MEPIEU "Faverges" et « Fouillouse »

Abandon partiel de la superficie d'exploitation

Modification de phasage

Modification de la cote de fond de fouille

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté préfectoral n° 91.447 du 06/02/1991 autorisant les sociétés CGNI et PERRIN à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU lieudit "Faverges" pour une superficie totale de 517050 m²
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-4462 du 12/08/93 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CGNI

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 août 2005,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 14 octobre 2005

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 : Autorisation – Conditions d'exploitation

L'article 4 de l'AP n° 91-447 du 06/02/91 est modifié comme suit ;

- l'exploitation sera conduite conformément à l'étude d'impact établie par le pétitionnaire et le phasage d'exploitation sera conforme à la demande de modification du 31/03/2005 (p.10)
- l'exploitation sera limitée aux cotes fond de fouille 216 m à l'ouest et 208 m NGF à l'est.

Article 2 : conditions de remise en état

L'article 7.1 de l'AP n° 91-447 du 06/02/91 est complété comme suit :

La parcelle 120 p (20 000 m²) sera restituée sous forme de plate forme d'installation de traitement de matériaux.

La possibilité de restituer des talus verticaux (habitats guêpiers) en fin d'exploitation sera étudiée en liaison avec les services (DIREN, DRIRE,DDAF) la municipalité, la chambre d'agriculture, les associations (FRAPNA, LOPARVI).

Une modification éventuelle des conditions de remise en état actuelles sera alors actée par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Abandons

Les parcelles 3p,4p,5p,6p section ZA.

Les parcelles n° 108p,112p,113,114,115,116,117p,118,119,120p section A d'une superficie de 89 560 m² sont abandonnées.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 6 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin
Chargé de l'arrondissement de la Tour du Pin
- Monsieur le Maire de CREYS MEPIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfecture de l'Isère
P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS
